Rapport préparé pour :
Le bureau d'administration des permis
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF DES PIP

EXAMEN DU PROGRAMME DES PLAQUES D'IMMATRICULATION PERSONNALISÉES

ISBN 978-1-4249-9438-0 (Print)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	CONTEXTE	4
2.0	INTRODUCTION	5
3.0	LE COMITÉ CONSULTATIF	6
4.0	PRINCIPES DIRECTEURS	7
4.1	DISCUSSIONS DU COMITÉ	7
4.2	LES PRINCIPES	10
5.0	CRITÈRES DES PIP	12
5.1	DISCUSSIONS DU COMITÉ	12
5.2	LES CRITÈRES PROPOSÉS	16
5.3	EXAMEN DES CRITÈRES PROPOSÉS	19
6.0	PROCESSUS ET STRUCTURE DES PIP	21
6.1	DISCUSSIONS DU COMITÉ	21
6.2	LE COMITÉ D'EXAMEN	26
6.3	LIEN AVEC LE PROGRAMME DES PLAQUES AVEC GRAPHIQUE	26
6.4	BASE DE DONNÉES DU PROGRAMME DES PIP	27
6.5	FORMATION SUR LE PROCESSUS ET LES CRITÈRES PROPOSÉS	27
6.6	PLAQUES POUR UTILISATION NON ROUTIÈRE	27
6.7	DOCUMENT DE POLITIQUE OFFICIEL ET CONTRÔLE DES CHANGEMENTS	28
7.0	RECOMMANDATIONS	29
7.1	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	29
8.0	ANNEXES	32
8.1	CRITÈRES PRÉSENTS ET CRITÈRES PROPOSÉS	32
8.2	PROJET DE NOUVEAU PROCESSUS DE DEMANDE DES PIP	39
8.3	PROJET DE PROCESSUS DE RAPPEL DES PIP	41

1.0 CONTEXTE

Depuis 1973, la province de l'Ontario donne aux automobilistes la possibilité d'acheter une plaque d'immatriculation personnalisée (PIP). Le programme des PIP a gagné en popularité en 1983, lors de l'assouplissement de la réglementation, permettant ainsi aux plaques d'immatriculation de contenir six caractères dans la permutation alphanumérique souhaitée.

En 2000, avec l'adoption des plaques avec graphiques et une augmentation du nombre des caractères autorisés passant de six à huit, le nombre des PIP en circulation est passé à plus de 334 000 – soit 4,5 pour cent du total des immatriculations en Ontario.

Le programme des PIP s'est fait davantage connaître du public en 2007, lorsque le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) a refusé de remplacer une plaque d'immatriculation personnalisée. La polémique qui s'en est suivie a donné lieu à un examen du programme des PIP ordonné par le gouvernement. Cet examen a nécessité la convocation d'un Comité consultatif spécial par le Secrétariat des nominations publiques, composé d'experts et de membres du public.

Le présent rapport expose les conclusions et les recommandations du Comité consultatif, qui sont fournies sous forme de conseils à la registrateure ou au registrateur des véhicules automobiles pour qu'elle ou il les examine par rapport au devenir du programme des PIP.

2.0 INTRODUCTION

Le Programme des PIP est régi par le Bureau d'administration des permis du MTO, et secondé par ServiceOntario qui fait office d'organisme de prestation de services en contact avec la clientèle pour le compte du gouvernement de l'Ontario. Le MTO assume la responsabilité politique du programme, et la prestation de services est assurée par ServiceOntario conformément aux paramètres politiques du MTO.

Toutes les demandes de plaque d'immatriculation personnalisée sont examinées en ayant recours à un ensemble de critères élaborés par le Bureau d'administration des permis, et ce, pour s'assurer que les plaques ne sont pas considérées comme offensantes par la population ontarienne.

Les critères comprennent 10 catégories par rapport auxquelles chaque demande de plaque d'immatriculation est évaluée, avant de décider si une plaque est acceptable. Les critères ont été examinés à deux reprises, soit en 2001 et en 2005, afin de tenir compte des changements culturels et sociétaux sur le plan linguistique.

Pendant de nombreuses années, et jusqu'en décembre 2007, les nouvelles demandes de plaque et demandes de remplacement de plaques ont été examinées selon les critères de programme en vigueur. Lors de l'examen de décembre 2007, une demande particulière de remplacement de plaque concernant une plaque déjà émise et en circulation fut refusée (« REV JO »), provoquant ainsi la controverse du public et des médias qui remettaient en cause le bien-fondé des critères d'examen et le processus de programme en place.

Depuis décembre, toutes les demandes de remplacement de plaque sont automatiquement approuvées. En attendant les conclusions de l'examen du Comité consultatif, une équipe de la haute direction chargée de l'examen (EHDE), composée de représentants du MTO et de ServiceOntario (« les Ministères »), se réunit chaque semaine pour passer en revue les PIP rejetées par le groupe de travail. D'autres changements probables au programme attendent les conclusions et les recommandations de ce Comité consultatif.

3.0 LE COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif, composé à la fois d'experts et de citoyens ontariens, a été constitué en août 2008 dans le but d'examiner le programme des PIP. Les personnes qui ont fait partir du comité consultatif sont: David Reed, Millicent Dixon, James Cowan, Gazira Chan, Robert Cornelius, Ryan Fritsch, et Isabel O'Reilly.

L'orientation du comité consultatif a été énoncée dans les objectifs suivants :

1. Les critères doivent être examinés sur le plan de leur caractère raisonnable, de leur pertinence, et de leur perspective d'ensemble.

2. Les méthodes utilisées par le Comité d'examen des PIP en ce qui a trait à la sélection des demandes des clients seront documentées et examinées.

3. La structure, la composition et la diversité du Comité d'examen des PIP seront passées en revue.

4. Les outils et les ressources dont se sert actuellement le Comité d'examen seront évalués afin de décider s'ils sont toujours adaptés et s'ils peuvent être améliorés.

5. L'analyse du programme des PIP dans d'autres instances sera examinée.

Le présent rapport expose en détail les discussions du Comité consultatif et les recommandations formulées par celui-ci lors de leur examen du programme des PIP en termes d'examen des critères, des méthodes et de la structure.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS DES PIP

Le Comité consultatif a, dès le début, défini que certains principes directeurs serviraient de structure obligatoire qui sera utile au programme des PIP.

Les principes ont été élaborés dans le cadre d'un travail sur la démarche et de discussions en groupe. Ils constituent la base de toutes les réflexions portant sur les critères du programme, les méthodes et la structure. Ils apportent, en outre, des précisions sur les intentions du Comité consultatif, et formulent des conseils qui touchent tous les critères particuliers.

Cette section 1) résume les discussions du Comité quant à l'élaboration des principes, et, par ailleurs, 2) expose en détail les principes convenus à la fin de la section.

4.1 DISCUSSIONS DU COMITÉ

Les discussions du Comité consultatif concernant la définition de principes axés sur les normes devront être établies pour le programme des PIP.

4.1.1 Recouvrement des coûts du programme

Le Comité estime que les Ministères devraient, au minimum, récupérer les frais de délivrance des PIP. Il est convenu que, bien que le programme génère des recettes, le coût des plaques doit demeurer à un niveau abordable.

4.1.2 Liberté d'expression

Le Comité est d'avis que l'esprit du programme des PIP est de laisser aux demandeurs la liberté de s'exprimer. Le droit à l'expression des individus doit, toutefois, être pondéré par la nécessité de respecter les normes sociales, en accord avec le fait que les plaques d'immatriculation sont un bien délivré par le gouvernement (et demeurent la propriété de la Couronne), et ne sont pas de simples autocollants que l'on met sur des pare-chocs.

4.1.3 La nécessité de procéder à un examen

Le Comité a convenu à l'unanimité qu'un examen de toutes les nouvelles demandes de plaque devrait se faire pour veiller à ce qu'aucune plaque délivrée ne puisse être considérée comme offensante ou déplacée aux yeux de la population ontarienne. Les critères actuels devront, toutefois, être revus pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins et aux conditions des demandeurs.

4.1.4 Examen périodique des critères

En outre, le Comité a recommandé de procéder à un examen régulier des critères, à savoir, tous les cinq ans, pour vérifier que les critères tiennent bien compte des changements culturels et linguistiques. Le Comité estime que cet examen quinquennal doit contenir des commentaires extérieurs semblables à celui du Comité consultatif en place.

4.1.5 Processus convivial et transparent

Le programme des PIP doit être convivial et disponible grâce à différents moyens. Les critères servant à examiner les demandes doivent être facilement compris autant par le Comité d'examen qui est tenu de les appliquer, que par les demandeurs qui doivent s'y conformer.

Le Comité a décidé, lorsque cela sera possible, que chaque critère sera assorti d'exemples justificatifs de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas. Le Comité estime que cela permettra d'accélérer le processus d'examen et de diminuer le nombre de plaques qu'il transmettra à la haute direction qui tranchera.

Par souci de transparence, il estime que la communication d'un sommaire en clair de tous les critères d'examen serait utile aux employés des Ministères ainsi qu'aux futurs demandeurs.

4.1.6 Application « sensée » des critères

Le Comité a convenu que le Comité d'examen doit adopter une démarche sensée lors de l'examen des demandes de plaque. Il estime que l'incident « REV JO » a prouvé que, bien que des critères rigoureux s'imposent, le Comité d'examen doit aussi faire preuve de bon sens et de rationalité pour déterminer ce qui pourrait choquer la population de l'Ontario.

On admet qu'il faut le plus de clarté possible pour aider à définir des lignes directrices relatives à une application « sensée » des critères. On se dit, à l'unanimité, en faveur du fait que si on peut s'attendre de façon raisonnable à ce qu'une demande puisse choquer une partie identifiable de la population, cette demande doit être rejetée.

4.1.7 Significations multiples

Le Comité s'est penché sur la signification multiple des mots, des phrases et des noms utilisés dans des demandes de plaque et sur la manière dont ils pouvaient être mal interprétés.

Le Comité a convenu que dans le cas où des mots, des phrases ou des noms ont plusieurs significations et que l'une de ces significations contredit l'un des critères (à savoir, la signification communément reconnaissable du mot serait jugée choquante); la demande serait alors rejetée. Un tel cas de figure s'appliquerait même dans des circonstances où d'autres significations sont anodines, et peu importe l'intention voulue de la personne présentant la demande.

4.1.8 Interprétation de la signification

Le Comité s'est penché sur les méthodes actuellement utilisées par le Comité d'examen pour faire l'analyse grammaticale des configurations de caractères proposées afin de décider si un élément de la demande de plaque enfreint les critères. Le Comité s'est entendu sur le besoin d'une pratique en vigueur consistant à découper les mots en syllabes pour déterminer leurs possibles significations, tout en rappelant cependant la nécessité de faire preuve de bon sens.

Pour assister le Comité d'examen, le Comité estime qu'il devrait étudier la signification essentielle d'un mot dans des exemples où la signification pourrait être raisonnablement comprise (p. ex., « NICEBASS » [le mot « bass » (achigan) désigne un poisson] contrairement à « BADASSP » [où la signification raisonnablement comprise pourrait être « ASS » vu que « ASSP » n'est pas un mot]).

En outre, le Comité estime que l'interprétation de la signification doit reposer sur des faits et être étayée par des recherches (p. ex., dans Urban Dictionary et d'autres ressources actuellement utilisées), et ne pas se fier uniquement à l'intuition des membres du Comité d'examen. Dans un même ordre d'idées, on estime que si une première série de recherches n'a pas apporté la preuve d'une signification contestable qui aboutirait au refus d'une plaque, celle-ci doit être approuvée.

4.1.9 Cohérence et équité

Le Comité estime que la cohérence et l'équité sont de rigueur dans toutes les étapes du programme des PIP. Cela va de la première expérience du client quand une décision est prise, en passant par la manière dont les critères sont appliqués et; enfin, par le processus de rappel.

4.1.10 Simplicité

Pour corroborer le principe de cohérence et d'équité, le Comité considère la simplicité comme étant un principe de base. Le Comité estime que, dans la mesure du possible, les critères et leur interprétation doivent être libellés le plus simplement possible, autant pour le bénéfice des membres du Comité d'examen que celui des demandeurs.

Le Comité est également d'avis que le processus d'examen doit être le plus simple possible, et que la communication entourant le programme doit être aussi simple et claire que possible.

Les principes atteints et convenus par le Comité consultatif constituent pour les deux Ministères d'importants conseils et orientations qui touchent tous les critères individuels, et qui proposent d'autres paramètres sur la manière dont les critères devraient être appliqués.

Les principes visent à étayer le programme des PIP en proposant :

- des normes en matière de pratiques exemplaires qui écartent les libellés choquants et déplacés
- plus de transparence pour le programme des PIP
- une meilleure prestation des services à la clientèle

4.2 LES PRINCIPES

Les principes convenus sont les suivants :

1. Le programme doit être autofinancé et le MTO ne doit, en aucun cas, subventionner le programme.

2. Le programme doit prévoir la liberté d'expression, sans pour autant embarrasser ou risquer d'embarrasser la Couronne.

3. Les Ministères doivent s'efforcer d'approuver le plus grand nombre de plaques possible correspondant aux critères autorisés.

4. Les plaques délivrées ne doivent pas, de façon raisonnable, choquer un groupe identifiable.

5. Les critères doivent être examinés tous les cinq ans pour s'assurer qu'ils tiennent bien compte des changements culturels et linguistiques. L'examen doit contenir des commentaires extérieurs (p. ex., le Comité consultatif).

6. Les méthodes utilisées dans le cadre du programme doivent être conviviales, et le public doit pouvoir facilement comprendre ces critères.

7. Les méthodes utilisées dans le cadre du programme doivent être transparentes et accessibles aux demandeurs.

8. Le nombre de plaques devant être transmis à un échelon supérieur devra diminuer en proposant, à l'aide d'exemples, des critères qui sont simples, faciles à interpréter, et plus précis.

9. Le Comité d'examen doit adopter une démarchée sensées pour déterminer la pertinence des plaques d'immatriculation, tout en conservant un degré de diligence raisonnable.

10. Dans le cas où une demande de plaque a de multiples significations et que l'une de ces significations enfreint l'un des critères (à savoir, la signification communément reconnaissable du mot serait considérée comme offensante); la demande serait alors rejetée; même si d'autres significations sont anodines, et peu importe l'intention voulue par la personne présentant la demande. (Par exemple, un demandeur dont les initiales sont « BJ »).

11. Les demandes de plaque d'immatriculation ne doivent être refusées que sur la base de recherches factuelles; et les personnes dont la demande a été rejetée doivent pouvoir obtenir un réexamen de leur demande.

12. Le programme doit être appliqué de façon uniforme et équitable à tous les demandeurs.

13. Les méthodes utilisées dans le cadre du programme doivent être le plus simples possible, autant pour le bénéfice des membres du Comité d'examen que celui des personnes présentant une demande. Faire preuve de simplicité dans le processus d'examen et dans la communication avec les clients (à savoir, des lettres, des renseignements sur les critères, etc.) fera en sorte que les méthodes utilisées dans le cadre du programme seront bien comprises.

14. Le non-respect d'une catégorie ou d'une sous-catégorie des critères suffit à ce que le Comité d'examen rejette une demande de plaque d'immatriculation.

5.0 CRITÈRES DES PIP

Un ensemble de critères d'examen est à l'origine des principes définis par le Comité, et constitue les paramètres des demandes de plaque d'immatriculation inacceptables, en formulant des conseils au Comité d'examen dans l'accomplissement de son travail.

Le Comité a examiné, dans les moindres détails, chacun des dix critères en vigueur (voir l'Annexe 8.1 - Critères présents et critères proposés), et il a réfléchi à la question de savoir si les critères existants devaient être modifiés ou même retirés, en plus de savoir si d'autres critères s'imposaient. Le Comité a eu des discussions salutaires sur chacun des critères, et a conclu que la plupart des critères pouvaient bénéficier de quelques révisions; allant de petites précisions d'intention courante, en passant par des changements importants et de fond dans la nature profonde de ce que l'on considère comme étant acceptable.

5.1 DISCUSSIONS DU COMITÉ

5.1.1 Connotation sexuelle

Le Comité convient à l'unanimité et, immédiatement, que les termes ouvertement sexuels et sexuellement explicites, ainsi que le langage injurieux, ne doivent pas être autorisés dans le programme des PIP.

Tout en examinant la catégorie présente, on décide de retirer l'adjectif « inoffensif » étant donné qu'il n'importe pas de savoir si un demandeur pense que sa plaque est inoffensive si la signification peut être mal interprétée (p. ex., le chiffre 69). Cette décision étaye le principe sur la manière de traiter plusieurs significations possibles.

5.1.2 Propos injurieux et obscènes et mots d'argot péjoratifs

Le Comité a largement convenu de conserver cette catégorie. Les discussions portant sur l'élaboration des principes ont donné lieu à un libellé qui décrit avec concision comment ce critère doit être évalué; que les Ministères doivent veiller, grâce au processus d'examen des demandes de plaques, qu'aucune plaque d'immatriculation ne soit délivrée et qui pourrait, de façon raisonnable, choquer un groupe identifiable.

Le Comité a fait remarquer que l'écart générationnel en matière d'identification et de compréhension des propos injurieux, obscènes et dégradants s'est davantage creusé avec les nouvelles technologies (p. ex., la messagerie texte). Par conséquent, il a approuvé la gamme des pratiques actuelles du Comité d'examen pour étudier sous tous ses aspects la phonétique, les images inversées, l'argot, les abréviations et le langage utilisé dans la messagerie texte, et il a recommandé que l'on continue de les

examiner afin d'écarter les demandes de nature injurieuse, péjorative et offensante; comme ce sera le cas pour l'ensemble des critères d'examen.

5.1.3 Religion

Le Comité a longuement examiné et débattu de la question de savoir si certaines connotations religieuses devaient être autorisées sur les plaques d'immatriculation et, dans ce cas-là, lesquelles. Le critère existant portant sur la religion stipule qu'aucun mot ou expression à connotation religieuse ne sont autorisés sur les plaques d'immatriculation. Le Comité estime que ce critère n'étaye pas le principe de la liberté d'expression, et qu'il ne semble pas compatible avec les normes sociales en vigueur.

Le Comité a longuement étudié et débattu de la question de savoir si certaines connotations religieuses devaient être autorisées sur les plaques d'immatriculation, et, dans ce cas-là, lesquelles. Certains membres du Comité se sont dit préoccupés par le fait que des libellés religieux figurant sur des biens appartenant au gouvernement risqueraient de ne plus faire la distinction entre l'Église et l'État.

En fin de compte, le Comité a recommandé, à la majorité, que des expressions positives de croyances religieuses, des titres religieux, ou des références à des passages de textes sacrés, et à des rites, des symboles ou à des mythes religieux, devaient être permis. Par contre, les nouveaux critères continueraient d'exclure tous les propos négatifs, péjoratifs, injurieux et prosélytes en rapport avec toutes les religions, et interdiraient toute revendication d'exclusivité ou de supériorité d'une religion par rapport à une autre.

Après l'élaboration des critères proposés, le Comité a estimé que le Comité d'examen pourrait être confronté à un fardeau injustifié en effectuant des recherches sur des passages de la Bible et en tentant d'interpréter leur signification. Le Comité a convenu que l'utilisation de passages de textes sacrés devait être permise. Selon le Comité, les passages et les écrits saints seront aisément interprétés par le Comité d'examen. Il a été convenu, toutefois, que le Comité d'examen pourrait être tenu de consulter des experts en la matière en dehors de leur cercle, s'il fallait interpréter des passages de textes sacrés, en cas de signification ambigue, ou si l'on ne parvenait pas à déterminer avec précision s'il s'agissait de propos négatifs, péjoratifs, injurieux ou prosélytes en rapport avec une religion, ou un sentiment d'exclusivité ou de supériorité d'une religion par rapport à une autre.

5.1.4 Drogues/Alcool

Le Comité a souhaité conserver ce critère. Selon lui, toutes les formes de drogues, licites ou illicites, pouvant nuire à la conduite d'un véhicule motorisé, doivent être interdites, compte tenu du contexte (à savoir, les plaques d'immatriculation destinées aux véhicules motorisés). On a longuement débattu de la question de savoir si les noms de producteurs de vins ou de bières (p. ex., Jackson Triggs, Coors) devaient être

autorisés, mais le Comité a finalement décidé qu'une interdiction générale de tous les mots en rapport avec l'alcool (p. ex., les marques, les catégories, les producteurs) s'avérait la meilleure façon de procéder.

Le Comité a, par contre, convenu que le Comité d'examen devait adopter une démarche sensée et étudier la signification globale de la demande de plaque d'immatriculation avant de décider si le message faisait la promotion de drogues ou d'alcool. Le Comité a estimé qu'une plaque comme « REV JO », où « Rev » faisait aussi référence à une boisson alcoolisée, devait être autorisée, vu qu'elle faisait clairement référence à une profession plutôt qu'à la promotion d'une marque de boissons alcoolisées. Cela devrait être ancré dans le principe de bon sens, au moment de déterminer la signification essentielle d'une demande donnée.

5.1.5 Dignitaires/Responsables de l'application de la loi

On a expliqué au Comité que cette catégorie avait été créée pour éviter que des personnes se fassent passer pour des dignitaires ou du personnel responsable de l'application de la loi. En outre, cette catégorie garantit que des particuliers n'obtiennent pas de traitement de faveur ou n'identifient des conducteurs, en mettant ainsi en danger leur sécurité personnelle.

Le Comité a débattu des demandes que le programme des PIP reçoit dans cette catégorie de critère et des difficultés qu'éprouve le Comité d'examen au moment de décider si l'utilisation du nom propre d'une personnalité est ou non autorisée. Le Comité a décidé de clarifier ce point en recommandant d'élargir la catégorie pour en exclure le nom des femmes et des hommes politiques ainsi que celui d'autres personnalités. Pour illustrer ce changement, le Comité a recommandé de modifier l'intitulé de ce critère pour « Personnalités politiques, dignitaires et responsables de l'application de la loi ».

5.1.6 Violence/Activité criminelle

Le Comité a décidé que peu importe ce qui puisse conduire ou inciter à violence et (ou) à des activités criminelles, notamment des variantes géopolitiques telles que des références à la guerre, au terrorisme ou à des sujets assimilés, devra être interdit.

On a débattu des sensibilités divergentes des comités urbains et ruraux par rapport aux armes et aux armes à feu. Le Comité a toutefois convenu que l'utilisation de la terminologie des armes sur les plaques d'immatriculation pourrait, à juste titre, choquer et, dans certains cas, intimider les usagers de la route et devrait, par conséquent, continuer à être interdite. Le critère est donc conservé dans son intégralité.

5.1.7 Racisme

Le Comité a estimé que l'intitulé de ce critère ne rendait pas compte de toutes les formes de discrimination interdites par cette catégorie. Il est proposé d'associer ce critère et son contenu au *Code des droits de la personne*. Le Comité a convenu à l'unanimité que cette démarche établirait des normes de pratiques exemplaires pour le programme des PIP et donnerait aux futurs demandeurs une meilleure compréhension du critère.

Lors de l'examen du *Code des droits de la personne*, le Comité a conclu qu'une partie de la phraséologie du critère existant était dépassée et devait être modifiée afin que le langage utilisé dans le critère reflète le langage et la terminologie utilisés dans le *Code des droits de la personne*.

Pour rendre compte des changements terminologiques, le Comité a convenu de changer le titre du critère pour « Discrimination relative aux droits de la personne ».

5.1.8 Sécurité routière

On a expliqué au Comité que le but initial de cette catégorie était d'interdire l'utilisation de termes liés à la vitesse afin de dissuader les gens de s'adonner aux courses de rue interdites sur les routes de l'Ontario, et de promouvoir les objectifs du Ministère en matière de sécurité routière.

Le Comité a débattu de la question de savoir si les plaques d'immatriculation contenant des mots en rapport avec la vitesse ou les courses pourraient choquer la population ontarienne. Le Comité a convenu à l'unanimité que, selon lui, l'association de la vitesse et des courses n'était pas choquante et il a donc décidé de recommander le retrait de ce critère de la liste.

5.1.9 Pour les besoins de l'application de la loi

Ce critère est en vigueur pour éviter que ne circulent des plaques qui seraient difficiles à lire autant par des agentes ou agents d'application de la loi que par le public (à savoir, d'éventuels témoins).

Le Comité a convenu que le titre devait être modifié afin de tenir compte de l'objectif de cette catégorie et de le rendre plus compréhensible pour les futurs demandeurs. Par conséquent, le titre du critère a été remplacé par « Clarté et lisibilité ».

Le personnel des deux Ministères a demandé au Comité de le conseiller sur ce que devraient être les paramètres de cette catégorie (p. ex., le nombre de caractères identiques pouvant être utilisés de suite, l'utilisation de lettres et de chiffres interchangeables?). Le Comité a convenu qu'un maximum de quatre caractères

identiques pouvait être utilisé sur une plaque d'immatriculation; tout en rappelant que le Comité d'examen devait toujours voir la plaque, quand il le jugeait nécessaire, avant qu'elle ne soit délivrée afin d'en établir la clarté et la lisibilité à titre d'ultime vérification.

Par ailleurs, le Comité estime que les variantes autour de plaques d'immatriculation semblables devraient être autorisées en utilisant des lettres et des chiffres interchangeables, à condition que cela soit conforme à tous les autres critères. Le Comité estime que le public se rappellera plus facilement d'une PIP que d'une plaque ordinaire, même s'il peut y avoir plusieurs combinaisons identiques en circulation.

5.1.10 Graphique + Caractères

On explique au Comité que cette catégorie est en place pour éviter d'approuver des demandes de plaque d'immatriculation utilisant un graphique ou un caractère dans la composition de la plaque d'immatriculation pourrait choquer ou enfreindre le contrat en vigueur avec le partenaire des plaques graphiques. Le Comité a convenu de conserver ce critère sous sa forme actuelle.

5.1.11 Marques

Le Comité a jugé qu'il était prudent que les Ministères réfléchissent à un nouveau critère traitant particulièrement des noms, des mots ou des phrases contenant des marques, la raison étant que cela évite que des particuliers fassent, avec malveillance, une demande de plaque d'immatriculation et se voient délivrer une plaque d'immatriculation identifiant des marques et des sociétés et, par conséquent, empêchent des demandes en bonne et due forme de particuliers ou de sociétés.

Le Comité a recommandé que le ministère des Transports de l'Ontario étudie sous tous ses aspects ce nouveau critère, en faisant appel à des conseils juridiques.

5.2 LES CRITÈRES PROPOSÉS

L'ensemble final des critères proposés à la suite des discussions avec le Comité figure ci-après (voir l'Annexe 8.1 – Critères présents et critères proposés).

5.2.1 Connotation sexuelle

a. Les messages sexuels ou à connotation sexuelle, notamment toute référence aux parties sexuelles du corps comme les seins, les organes génitaux, la partie pubienne, les fesses, ou en rapport avec les fonctions sexuelles et éliminatoires, un mot désignant ou étroitement lié à un acte sexuel, ou la disponibilité sexuelle (p. ex., BUBBIES, MYBUMPS, THRUST, RIDEME, PIMPIN).

5.2.2 Propos injurieux et obscènes et mots d'argot péjoratifs

a. Tout propos injurieux, vulgaire, péjoratif, indécent ou blasphématoire (p. ex., LILHOZR, IH8EVRY1).
b. Un mot d'argot dans une langue connue, une abréviation, une épellation phonétique, le langage utilisé dans la messagerie-texte, ou une image inversée (p. ex., STUCATZZ).
c. Des mots faisant référence à la luxure ou à la dépravation, ou des mots à connotation lascive, ou qui pourraient être vulgaires ou indécents (p. ex., HUMMERZ, WETTVETT).
d. Des gros mots ou des mots jugés blasphématoires, obscènes ou répulsifs (p. ex., SH1T, FCUK).
e. Des mots ou des citations dans une langue étrangère, que l'on peut traduire et qui signifient quelque chose de choquant (p. ex., BUKAKE, FUNGOOO).

5.2.3 Religion

a. Les expressions positives ou neutres relatives à des croyances ou à des mythes religieux sont acceptables; notamment les références aux célébrations religieuses, aux titres, aux chefs et aux symboles religieux. Toutes les religions et les croyances sont acceptables (p. ex., la chrétienté, le judaïsme, l'islam, le sikhisme, l'hindouisme), sous réserve des restrictions ci-après (p. ex., IBLVJC, IBLVALHA, NEAVEH, JESUS, GODSENT)
b. Toute référence négative, péjorative ou dénigrante à l'égard de n'importe quelle religion n'est pas autorisée (p. ex., JCSUKS, ILVSATAN, HELL).
c. Toute signification supposant la supériorité ou l'exclusivité d'une religion ou une croyance par rapport à d'autres, ou des propos prosélytes, sont interdits (p. ex., NLYJCSVS, NLYALLAH, ONLJUDSM).

5.2.4 Drogues et alcool

a. La promotion des drogues, notamment toute référence à des substances, à l'attirail, à la vente ou à la consommation, à des fournisseurs; ou l'état physiologique provoqué par la consommation de drogues ou de narcotiques, licites ou illicites, pouvant nuire à la conduite d'un véhicule motorisé, sont interdits (p. ex., KRAKHEAD, RXFILLER).
b. Tous les mots en rapport avec l'alcool, notamment les noms de marque, de genre, de fabricants, de fournisseurs; ou l'état physiologique provoqué par la consommation d'alcool, sont strictement interdits (p. ex., PINOT, PI55ED, V0DKA, JACKTRIG, LCB0).

5.2.5 Personnalités politiques, dignitaires et responsables de l'application de la loi

a. Les opinions politiques, les calomnies, les affiliations et les organismes politiques sont interdits, à l'exception des organismes de défense sans but lucratif (p. ex., l'Ontario Association of Anglers and Hunters), et les organisations syndicales et les associations corporatives sont permises.
b. Le gouvernement, les organismes ou les programmes gouvernementaux, dans n'importe quelle langue, si la signification ou le message sous-entendu est négatif ou dénigrant par rapport à un organisme, à un programme ou à un gouvernement donné (p. ex., ZFEDS, IH8OPP, BADGOVT).
c. Fausse insinuation d'association avec une institution publique connue (p. ex., MPP).
d. Affirmation mensongère concernant un organisme d'application de la loi (p. ex., IMOPP).
e. Messages en rapport avec des personnalités ou des personnes connues, notamment le nom de femmes et d'hommes politiques, d'autres dignitaires et responsables de l'application de la loi, ou qui aboutiraient à leur identification (p. ex., QUEEN/REINE, MCGUINTY).
f. L'utilisation de numéros d'insigne d'agentes ou d'agents de police n'est pas autorisée (p. ex., OPP5964, SGT5964).

5.2.6 Violence et activité criminelle

a. Toute violence, discrimination ou tout préjugé à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.
b. Toute expression de « paroles hostiles » visant à attiser les passions et pouvant conduire à de violents affrontements (p. ex., FIGHT, EFFOF)
c. Toute activité interdite par la loi ou tout privilège non conféré par la loi en Ontario (p. ex., MURDER/MEURTRE, RAPE/VIOL)
d. Toute activité criminelle.
e. Toute atteinte à l'ordre public ou au respect de l'ordre public; cela comprend toutes les formes d'affiliations ou d'actions pouvant être interprétées comme une incitation à la mise en danger du bien-être public, toute activité illégale, ou associations criminelles organisées; ou la terminologie des gangs ou liée aux gangs (p. ex., TERRORRISTE, MAFIA).

5.2.7 Discrimination relative aux droits de la personne

a. Tout mépris, raillerie ou supériorité à l'égard d'une race, d'une religion, d'une origine ethnique, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la citoyenneté, de la croyance, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état matrimonial, de la situation familiale, des caractéristiques physiques, d'un handicap, ou de l'affilation politique (p. ex., JAPJOT, RETARD, MENSUCK, H8GAY).

5.2.8 Clarté et lisibilité

a. Il est impossible d'utiliser plus de quatre caractères identiques de suite (p. ex., OOOOO).
b. L'utilisation de lettres et de chiffres interchangeables est autorisée, à condition d'être conforme à tous les autres critères (p. ex., LILL4DY et L1LL4DY et BELOW et 8ELOW).
c. Si l'on estime que le choix manque de clarté ou de lisibilité, le nombre de caractères identiques et l'utilisation de lettres et de chiffres interchangeables susmentionnés pourront alors être limités.
d. Le Comité d'examen doit toujours voir la plaque, quand il le juge nécessaire, avant qu'elle ne soit délivrée afin d'en établir la clarté et la lisibilité à titre d'ultime vérification.

5.2.9 Graphique et caractères

a. Toutes les combinaisons de graphiques et de caractères choisis qui, mis ensemble, constituent ou sous-entendent sciemment un message offensant ou enfreignent le contrat conclu avec le partenaire de plaques graphiques, ne seront pas acceptées même si le graphique ou les caractères choisis, pris séparément, peuvent ne pas être choquants ni avoir la même signification que mis ensemble (p. ex., le graphique « donnez du sang » et JOHOVA, le graphique « OSPCA » et H8DOG).

5.2.10 Marques

Le Comité a recommandé au MTO d'examiner la possibilité de définir des critères portant sur l'utilisation de marques de commerce sur les plaques d'immatriculation, en attendant d'obtenir les conseils des services juridiques.

5.3 EXAMEN DES CRITÈRES PROPOSÉS

Le personnel du Bureau d'administration des permis et le personnel de ServiceOntario ont passé en revue 101 demandes de plaque d'immatriculation en se servant des critères proposés, pour déterminer si les nouveaux critères offraient le niveau de conseils nécessaire et la clarté des orientations en vue de l'examen des demandes de PIP.

Le résultat de cet exercice a démontré que le Comité d'examen avait correctement interprété et appliqué les critères proposés, et l'intention de départ du Comité par rapport à la plupart des demandes de plaque. Le Comité d'examen a aussi défini les enjeux et les problèmes qu'il a rencontrés en utilisant et en interprétant les critères

proposés, et il a mis en exergue les points où une plus grande précision ou de meilleures orientations s'imposaient.

Les questions et les points soulevés par le Comité d'examen ont aidé le Comité à peaufiner les critères proposés et à parvenir à une version finale. Le Comité a, par ailleurs, convenu que le Comité d'examen pourrait profiter d'un plus grand nombre d'exemples dans les critères.

6.0 PROCESSUS ET STRUCTURE DES PIP

Le Comité a traité des méthodes actuellement utilisées dans le cadre des PIP et les a examinées du point de vue des clients afin de décider s'il était possible de les améliorer afin que ces derniers aient une meilleure expérience.

La structure administrative actuelle du programme des PIP a également fait l'objet d'une évaluation afin de savoir s'il fallait la modifier pour améliorer le service à la clientèle ou l'efficacité opérationnelle de l'administration du programme par le Ministère.

6.1 DISCUSSIONS DU COMITÉ

Les discussions du Comité ci-après portent essentiellement sur les quatre principaux contacts que les clients ont avec le programme des PIP :

- Nouvelle demande de plaque et processus d'examen
- Réexamen d'une nouvelle demande de plaque
- Processus de remplacement des plaques
- Processus de rappel des plaques

Un examen étape par étape de chaque processus, et les discussions et les recommandations concernant chaque processus sont exposés plus loin en détail.

6.1.1 Nouvelle demande de plaque et processus d'examen

On a procédé à une révision des nouvelles demandes de plaque et du processus d'examen. Dans l'ensemble, le Comité a largement appuyé et soutenu le processus en place.

Le tableau ci-après présente les principaux domaines de discussion et les recommandations formulées par le Comité à l'égard de ce processus (voir l'Annexe 8.2 - Projet de nouveau processus de demande des PIP et de processus d'examen).

Étape du processus	Discussions et recommandations du Comité
Demande	▪ Les clients ont actuellement trois façons de présenter une demande (par téléphone, Internet, ou en personne). ▪ Le Comité a recommandé que tous les clients, peu importe le moyen qu'ils utilisent, aient accès à un exemplaire des critères.

	• Le Comité a recommandé que des exemplaires des critères soient préparés dans un anglais simple et facilement compréhensible par les personnes présentant une demande.
Présélection	• Le Comité a convenu qu'aucun changement ne devait être apporté à l'étape du processus actuel et a recommandé que l'on retire le processus provisoire par lequel toutes les demandes rejetées étaient unanimement transmises à un échelon supérieur.
Comité d'examen	• Voir la Section 6.2 - Le Comité d'examen.
CAPP 1[1]	• Le Comité a convenu qu'aucun changement ne devait être apporté à l'étape du processus actuel et a recommandé que l'on retire le processus provisoire par lequel toutes les demandes rejetées étaient unanimement transmises à un échelon supérieur.
CAPP 2[2]	• Le Comité a convenu qu'aucun changement ne devait être apporté à l'étape du processus actuel et a recommandé que l'on retire le processus provisoire par lequel toutes les demandes rejetées étaient unanimement transmises à un échelon supérieur
EHDE	• Le Comité a brièvement discuté du retrait éventuel de ce niveau d'examen. On a fait remarquer que la demande ne devra être examinée par les directeurs que lorsque le CAPP 2 n'arrivera pas à une décision unanime. • Le Comité a recommandé que l'examen des demandes de plaque ne soit pas référé à l'EHDE mais soit uniquement géré par le directeur de la DSJ.
Registrateur(e) des véhicules automobiles	• En cas d'ambiguïté empêchant la prise d'une décision, la directrice ou le directeur de la DSJ transmettra la demande à la registrateure ou au registrateur des véhicules automobiles qui tranchera.

6.1.2 Réexamen de la nouvelle demande de plaque

Il existe actuellement un processus de réexamen dont peuvent se prévaloir les personnes dont la demande a été rejetée. Le Comité a appuyé à l'unanimité le choix qu'ont les personnes de demander à ce que leur demande soit réexaminée; par contre, le Comité a estimé que le processus devait être davantage visible et être expliqué de manière explicite aux personnes dont la demande avait été rejetée.

Le Comité a recommandé que le processus de réexamen et les démarches qu'une personne présentant une demande devaient suivre soient bien énoncés dans la lettre de refus. Le Comité a convenu que toute demande de réexamen devait respecter les

[1] CAPP 1 (Comité d'approbation des plaques personnalisées) - composé d'un chef de ServiceOntario et d'un chef du MTO.

[2] CAPP2 - composé d'un chef de ServiceOntario et d'un chef du MTO. Ces chefs se situent à un échelon plus élevé que ceux du CAPP 1.

étapes du processus actuel (à savoir, en commençant par le Comité d'examen pour finir par la registrateure ou le registrateur).

6.1.3 Processus de remplacement des plaques

Le processus de remplacement des plaques est uniquement géré par ServiceOntario. Selon les termes du processus provisoire des PIP, le premier ministre avait décidé de proposer un processus « prévoyant une exception » où la plaque de remplacement n'était pas contrôlée par le personnel, mais simplement remplacée. Par conséquent, une plaque de remplacement ne peut être retirée de la circulation que si elle est rappelée par la registrateure ou le registrateur à la suite d'une plainte ultérieurement maintenue.

Le Comité a accepté à l'unanimité le processus actuel « prévoyant une exception » et a soutenu l'adoption permanente du processus pour traiter désormais toutes les plaques de remplacement. Le Comité estime que ce processus évitera à l'avenir d'autres épisodes « REV JO ».

6.1.4 Processus de rappel des plaques

Actuellement, une plaque peut être rappelée à la suite d'une plainte déposée par une personne du public; et la décision de rappeler une plaque relève uniquement de la registrateure ou du registrateur.

6.1.4.1 Processus actuel de rappel des plaques

Le processus actuel a été exposé au Comité; à savoir :

1. Un ministère reçoit une plainte.

2. Le MTO se documente sur la plaque pour savoir si elle entre dans le cadre des critères.

3. Le Comité d'examen évalue la plaque en question d'après les critères d'examen et recommande ou non de la rappeler.

4. La plainte est transmise au CAPP 1 et au CAPP 2 pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations.

5. La plainte est transmise à l'EHDE qui décide si elle justifie de recommander son rappel. Si tel est le cas, la plainte est ensuite transmise à la registrateure ou au registrateur qui tranchera. Dans le cas contraire, la plainte est rejetée et le MTO en informe son auteur.

6. Un dispositif de rappel est préparé si l'EHDE recommande de rappeler la plaque. Ce dispositif concernera toutes les plaques d'immatriculation semblables qui sont en circulation.

7. Le dispositif de rappel est examiné par la registrateure ou le registrateur qui décidera de rappeler ou non la plaque en se fondant sur la plainte.

8. Si la plaque doit être rappelée, son propriétaire en est informé et doit remettre la plaque au MTO.

9. L'auteur de la plainte est informé de la décision prise par la registrateure ou le registrateur.

Pendant le processus de rappel, seuls l'EHDE et la registrateure ou le registrateur peuvent décider de ne pas recommander de procéder au rappel - même si le Comité d'examen et les CAPP 1 et 2 estiment que la plainte est fondée et que la plaque d'immatriculation en question n'est pas choquante ou déplacée.

6.1.4.2 Processus de rappel de plaques proposé

Le Comité estime que les membres du Comité d'examen sont des spécialistes des critères et que, par conséquent, s'ils décident à l'unanimité qu'une plaque ne doit pas être rappelée, le processus de rappel devra alors être arrêté et la demande ne devra pas être transmise à la hiérarchie, comme c'est actuellement le cas (voir l'Annexe 8.3 - Projet de processus de rappel des PIP).

En outre, le Comité a recommandé que le processus de rappel de plaques reflète le nouveau processus de demande de plaque et d'examen; de sorte que le processus cesse en cas de prise de décision unanime de ne pas recommander le rappel, et ce, à n'importe quel échelon. La décision de recommander un rappel reposera toujours, en fin de compte, avec la registrateure ou le registrateur.

6.1.4.2.a Ampleur du rappel

Lorsqu'une plainte arrive, on se documente sur la plaque, et les critères sont appliqués. Si la décision est de rappeler la plaque en question, le MTO recherchera d'autres configurations semblables en circulation et consignera cette information dans le dispositif de rappel préparé et devant obtenir l'approbation finale de la registrateure ou du registrateur.

Le Comité a estimé, par rapport au principe d'équité et de cohérence, que si une plaque est jugée suffisamment choquante pour la rappeler, que toutes les plaques semblables devront alors également être rappelées par la même occasion par la registrateure ou le registrateur. Selon le Comité, il est de bonne pratique de traiter

toutes les plaques offensantes en même temps et de ne pas adopter de démarche improvisée et fragmentaire.

Le Comité a convenu que, pour assurer une plus grande transparence du programme des PIP, les lettres de rappel devraient préciser les critères justifiant le rappel des plaques.

6.1.4.2.b Participation du titulaire de la plaque

Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le titulaire d'une plaque ne participe pas au processus de rappel; en fait, le titulaire d'une plaque n'est au courant du processus que lorsque l'on décide de rappeler sa plaque d'immatriculation.

Le Comité a recommandé que si une plainte et une recommandation de rappel parviennent à la registrateure ou au registrateur, qu'il faut informer le titulaire de la plaque qu'une plainte a été reçue au sujet de sa plaque, et que cette plainte est actuellement examinée.

Le propriétaire d'une plaque devrait disposer de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis pour fournir au MTO tous les renseignements corroborant l'utilisation continue de la plaque. Cela permettra au propriétaire d'une plaque d'avoir un premier contact-client plus convivial que de recevoir une lettre officielle de rappel, comme c'est actuellement le cas.

6.1.4.2.c Normes de rappel

Le Comité a jugé que les normes appliquées pour prendre une décision au sujet du possible rappel de plaques devraient être différentes (et utiliser un niveau plus élevé d'offense) que celles utilisées pour les nouvelles demandes. Autrement dit, le Comité a estimé que le niveau d'offense doit être davantage caractérisé et la probabilité de choquer plus grande, pour justifier un rappel, même si une nouvelle demande semblable ou identique était rejetée.

Cette norme de plus haut niveau exigerait que le MTO fasse preuve de plus de discernement lors de l'évaluation des plaques avant de décider d'un appel.

6.1.4.2.d Réexamen du processus de rappel

Le Comité estime que les titulaires de plaques rappelées devraient pouvoir demander à ce que l'on réexamine la décision prise à leur sujet. Dans le cadre du nouveau processus proposé, les titulaires de plaque ont toutefois la possibilité de fournir de l'information au MTO avant la prise d'une décision finale de rappeler une plaque, ce qui suppose une possible redondance ou un gaspillage des ressources.

Le Comité a convenu que si le titulaire d'une plaque est en mesure de fournir de nouveaux renseignements auparavant indisponibles, il pourra alors faire une demande de réexamen.

6.2 LE COMITÉ D'EXAMEN

Le Comité a souhaité examiner la composition du Comité d'examen afin de s'assurer qu'elle était équilibrée et qu'elle représentait la population ontarienne. Le Comité d'examen compte actuellement neuf membres (trois du MTO et six provenant de ServiceOntario) qui sont tous des femmes, sauf un.

Selon le Comité, la diversité au sein du Comité d'examen serait salutaire au programme des PIP. Le Comité a discuté de la possibilité d'ouvrir le Comité d'examen pour y inclure des habitants de l'Ontario qui seraient des experts dans un certain nombre de critères. Il a toutefois été décidé que la difficulté de mettre sur pied un comité de consultation publique l'emporterait sur la moindre valeur ajoutée.

Le Comité s'est ensuite penché sur l'utilisation des ressources en personnel que les Ministères ont en ce moment à leur disposition. Le Comité a estimé que les Ministères devaient avoir un mélange satisfaisant d'employés pour répondre aux critères de diversité du Comité d'examen.

Le Comité a recommandé que l'on modifie la composition du Comité d'examen afin de tenir compte du besoin d'un comité plus varié culturellement parlant, et il estime que cela peut se faire en utilisant le personnel actuel des deux Ministères.

Le Comité a tenu cependant à souligner qu'il pensait que les membres actuels du Comité étaient importants pour la stabilité du processus. Par conséquent, la taille du Comité d'examen pourrait devoir être accrue (on compte actuellement neuf membres) afin de veiller à ce que la diversité soit présente, tout en assurant une certaine continuité. De plus, le processus d'examen pourrait avoir besoin d'être officialisé afin que les nouveaux membres comprennent bien en quoi consistent leur rôle et leurs responsabilités.

6.3 LIEN AVEC LE PROGRAMME DES PLAQUES AVEC GRAPHIQUE

Le programme de plaques avec graphique permet aux organismes d'utiliser des graphiques associés autant que leurs plaques d'immatriculation personnalisées sur leurs plaques ordinaires.

Le Comité a recommandé que pour promouvoir la cohérence du programme (conformément aux principes visant à éviter toute situation embarrassante pour la Couronne, la simplicité, la promotion de l'équité et de la cohérence, et la transparence)

le programme des plaques avec graphique devrait suivre le même ensemble de critères que ceux utilisés par le programme des PIP, ce qui permettrait d'assurer qu'un graphique ne figure pas sur une plaque si le mot associé est interdit (p. ex., graphique d'un fusil).

6.4 BASE DE DONNÉES DU PROGRAMME DES PIP

Il n'existe pour le moment aucun entrepôt unique de données pour les demandes de plaques personnalisées qui ont été approuvées ou rejetées. Les plaques approuvées apparaissent dans le système des véhicules motorisés du MTO, tandis que les plaques refusées sont entreposées dans une base de données autonome de ServiceOntario, ce qui nuit considérablement à la capacité du Comité d'examen de consulter une base de connaissances des précédentes décisions; celui-ci devant compter plutôt sur les souvenirs personnels et les « connaissances tribales ». Cela est à l'origine à la fois d'un gaspillage des ressources et d'un processus décisionnel inégal.

Le Comité a recommandé le fait qu'une seule base de données disposant de la fonctionnalité de consigner les décisions et les motifs de refus permettrait d'accélérer le processus d'examen des nouvelles demandes de plaque. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la méthode actuelle dépendait trop largement des membres individuels du personnel pour obtenir la mémoire institutionnelle et proposer une base de connaissances vivantes, et il a estimé qu'un système dédié venant en aide au Comité donnerait plus d'intégrité et de cohérence au programme.

6.5 FORMATION SUR LE PROCESSUS ET LES CRITÈRES PROPOSÉS

Le Comité s'est dit préoccupé au sujet du lancement des critères proposés et des changements apportés au processus des PIP. Le Comité a recommandé que les membres du Comité d'examen suivent une formation sur les critères proposés pour pouvoir être parfaitement au courant des changements apportés.

Le Comité estime, par ailleurs, qu'un programme de formation plus officiel pourrait s'avérer nécessaire pour former et encadrer les nouveaux membres du Comité d'examen.

6.6 PLAQUES POUR UTILISATION NON ROUTIÈRE

Le Comité a discuté des demandes de plaque destinées à des fins non routières (p. ex., le propriétaire d'un bar souhaite accrocher une plaque dans son établissement). Le Comité estime que, parce que le MTO et ServiceOntario n'ont pas pu déterminer, au moment de la demande, si une plaque allait servir à des fins routières ou autres, il faudra alors considérer que toutes les demandes de plaque sont dignes de figurer sur des véhicules.

De plus, le Comité a convenu, qu'en règle générale, le MTO ne devait pas s'immiscer dans la délivrance des plaques à utilisation non routière; en particulier, quand il s'agit d'entreprises qui fabriquent et vendent des plaques à utilisation non routière.

6.7 DOCUMENT DE POLITIQUE OFFICIEL ET CONTRÔLE DES CHANGEMENTS

Le Comité a estimé qu'il était inutile d'envisager un processus de contrôle des changements concernant les critères d'examen afin d'assurer l'intégrité des critères proposés et d'éviter que le Comité d'examen ne reçoive de nouvelles consignes interprétatives qui pourraient contredire les critères proposés et les exemples justificatifs.

Le Comité a recommandé qu'un document de politique sur le programme des PIP soit préparé, et que tous les changements apportés au programme, aux processus ou aux critères soient officiellement documentés (à savoir, tous les guides de politiques), et que les demandes de changement soient approuvées et signées par la registrateure ou le registrateur.

7.0 RECOMMANDATIONS

7.1 SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Bien que les recommandations du Comité relativement au programme des PIP figurent dans le corps du présent rapport, pour des raisons pratiques, le tableau ci-dessous récapitule les recommandations - en précisant la référence du paragraphe, le numéro de la page, et le principe correspondant.

Réf.	Recommandations du Comité	Principe	Page
5.1.1	Retirer l'adjectif « inoffensif » figurant dans le critère intitulé « Connotation sexuelle », vu qu'il n'est pas important qu'une personne présentant une demande pense que sa plaque est inoffensive si sa signification peut être mal interprétée.	2, 4, 10	11
5.1.2	Il ne faut pas délivrer de plaque d'immatriculation qui pourrait, de manière raisonnable, choquer un groupe identifiable.	2, 4, 10	11
5.1.2	Le Comité d'examen devrait continuer à examiner la phonétique, les images inversées, l'argot, les abréviations et la langage utilisé dans la messagerie texte pour écarter les demandes indécentes, dénigrantes et offensantes.	2, 9, 10, 11, 13	11
5.1.3	Les expressions positives de croyances religieuses, les titres, les passages de la Bible, les célébrations, les symboles et les mythes, doivent être permis.	2	12
5.1.3	Le Comité d'examen devra consulter des experts externes en la matière afin d'obtenir de l'information si les recherches ne sont pas concluantes.	9, 11, 13	12
5.1.4	Toutes les formes de drogues, licites ou illicites, qui pourraient aboutir à la conduite avec facultés affaiblies, et tous les mots liés à l'alcool devraient être interdits sur les plaques d'immatriculation personnalisées.	4, 6, 7, 9	12
5.1.5	Le nom de femmes et d'hommes politiques et d'autres personnalités devrait être interdit selon le critère des « Dignitaires et responsables de l'application de la loi ».	2	13
5.1.5	Renommer le critère « Personnalités politiques, dignitaires et responsables de l'application de la loi ».	6, 9	13
5.1.6	Continuer à refuser les demandes de plaque contenant des termes et des mots en rapport avec la violence (notamment des armes) et des activités criminelles.	2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12	13
5.1.7	Changer le titre du critère « Racisme » pour « Discrimination relative aux droits de la personne », et changer la catégorie pour qu'elle concorde avec le *Code des*	6, 7, 13	13

	droits de la personne.		
5.1.8	Retirer le critère « Sécurité routière ».	2	14
5.1.9	Remplacer le critère « Pour les besoins de l'application de la loi » par « Clarté et lisibilité ».	6, 13	14
5.1.9	Ne pas utiliser plus de quatre caractères identiques sur une plaque d'immatriculation (p. ex., OOOO). S'il y a quatre caractères identiques, le Comité d'examen devra voir une maquette pour vérification finale avant de donner son accord.	3, 6, 7, 8, 9	14
5.1.9	Toutes les variantes de plaques d'immatriculation semblables (p. ex., BELOW et 8ELOW) utilisant des lettres et des chiffres interchangeables sont permises; et subordonnées à tous les autres critères.	3, 6, 7, 8, 9	14
5.1.11	Le nouveau critère « Marques » devra être étudié et adopté en tant que restriction par le MTO après avoir reçu d'autres conseils juridiques.	7, 9	15
6.1.1	L'information concernant les critères d'examen devra être accessible par toutes les personnes présentant une demande, peu importe le moyen de communication utilisé pour avoir accès au programme des PIP. L'information doit être préparée dans un anglais simple et facilement compréhensible.	6, 7, 13	19
6.1.1	L'examen des demandes de plaque ne doit pas être renvoyé à l'EHDE mais géré uniquement par la directrice ou le directeur de la DSJ.	3, 8	19
6.1.2	Le processus de réexamen des nouvelles demandes de plaque doit être clairement mentionné dans la lettre de refus.	6, 7, 12, 14	20
6.1.3	Le processus « prévoyant une exception » doit être officialisé et adopté comme processus permanent de traitement de toutes les plaques de remplacement.	2, 9	20
6.1.4.2	Le Comité d'examen et les CAPP 1 et 2 peuvent décider à l'unanimité de ne pas recommander de rappel.	9, 13	22
6.1.4.2.a	Si l'on décision de rappeler une plaque, toutes les plaques semblables devront alors être rappelées.	12	22
6.1.4.2.b	Le ou les propriétaires de plaque devront être informés de la possibilité d'un rappel si la plainte se rend jusqu'à la registrateure ou au registrateur.	7	22
6.1.4.2.b	Le ou les propriétaires de plaque devront pouvoir fournir de l'information à la registrateure ou au registrateur avant qu'une décision de rappel ne soit prise.	7	22
6.1.4.2.c	Les normes servant à décider si un rappel de plaque doit être transmis à un échelon supérieur (à savoir, le niveau d'offense doit être caractérisé et la probabilité d'occurrence	2, 11	23

	de choquer davantage).		
6.1.4.2.d	Les propriétaires de plaque rappelée doivent pouvoir faire une demande de réexamen s'ils sont en mesure de fournir de nouvelles informations ou des informations supplémentaires qui n'étaient pas disponibles auparavant.	7, 12	23
6.2	La composition du Comité d'examen doit être modifiée pour être plus diversifiée sur le plan culturel.	6, 9	23
6.2	Le processus utilisé par le Comité d'examen doit être officialisé afin que les nouveaux membres comprennent mieux en quoi consistent leur rôle et leurs responsabilités.	6	23
6.3	Le programme des plaques avec graphique doit être soumis au même ensemble de critères que celui servant au programme des PIP.	7, 12	24
6.4	Créer une base de données unique répertoriant les demandes de plaque approuvées et rejetées, et dotée de la fonctionnalité de consigner les décisions et les motifs.	3, 6, 7, 12	24
6.6	Préparation du document de politique relatif au programme des PIP.	5, 13	25

8.0 ANNEXES

8.1 CRITÈRES PRÉSENTS ET CRITÈRES PROPOSÉS

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Connotation sexuelle • Les messages sexuels ou à connotation sexuelle autres que des commentaires inoffensifs acceptés par le Ministère au moment de la demande, comprennent les références à des parties sexuelles du corps, tout terme désignant ou étroitement assimilé à un acte sexuel, ou la disponibilité sexuelle (à savoir, RIDEME, PIMPIN) • Les seins, les organes génitaux, la partie pubienne, les fesses, ou tout ce qui désigne les fonctions sexuelles et éliminatoires (à savoir, BUBBIES, THRUST)	**Connotation sexuelle** a. Les messages sexuels ou à connotation sexuelle, notamment les références à des parties sexuelles du corps comme les seins, les organes génitaux, la partie pubienne, les fesses, ou tout ce qui désigne les fonctions sexuelles et éliminatoires, tout terme désignant ou étroitement assimilé à un acte sexuel, ou la disponibilité sexuelle (p. ex., BUBBIES, MYBUMPS, THRUST, RIDEME, PIMPIN.). **Résumé des changements proposés :** • Élimination de la phrase « autres que des commentaires inoffensifs acceptés par le Ministère au moment de la demande ».
Propos injurieux et obscènes et mots d'argot péjoratifs • Tout langage injurieux, vulgaire, dégradant, obscène ou blasphématoire (LILHOZR, IH8EVRY1) • Un mot d'argot connu dans n'importe quelle langue, abréviation, épellation phonétique, ou image inversée (à savoir, NEVAEH) • Tous les mots faisant référence à la luxure ou à la dépravation ou à connotation lascive, ou qui pourraient être vulgaires ou indécents (à savoir, WETTVETT) • Des gros mots ou des mots jugés blasphématoires, obscènes ou répulsifs (SH1T) • Des mots ou des citations dans une langue étrangère, que l'on peut traduire et qui signifient quelque chose de choquant (à savoir, BUKAKE)	**Propos injurieux et obscènes et mots d'argot péjoratifs** a. Tout langage injurieux, vulgaire, dégradant, obscène ou blasphématoire (LILHOZR, IH8EVRY1) b. Un mot d'argot dans une langue connue, une abréviation, une épellation phonétique, le langage utilisé dans la messagerie texte, ou une image inversée (p. ex., STUCATZZ). c. Tous les mots faisant référence à la luxure ou à la dépravation ou à connotation lascive, ou qui pourraient être vulgaires ou indécents (p. ex., HUMMERZ, WETTVETT). d. Des gros mots ou des mots jugés blasphématoires, obscènes ou répulsifs (p. ex., SH1T, FCUK). e. Des mots ou des citations dans une langue étrangère, que l'on peut traduire et qui signifient quelque chose de choquant (p. ex., BUKAKE, FUNGOOO). **Résumé des changements proposés :** • Retrait du mot « HEAVEN/PARADIS » comme exemple, vu que la religion est un critère proposé acceptable. • Ajout du langage utilisé dans la messagerie texte au critère proposé.

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Religion • Religion, messages religieux positifs ou négatifs, affiliations religieuses, insultes ou noms religieux connus pour avoir une connotation négative, même si le nom religieux demandé est celui de la personne présentant la demande (à savoir, GODSENT, JESUS/JÉSUS)	**Religion** a. Les expressions positives ou neutres relatives à des croyances ou à des mythes religieux sont acceptables; notamment les références aux célébrations religieuses, aux titres, aux chefs et aux symboles religieux. Toutes les religions et les croyances sont acceptables (p. ex., la chrétienté, le judaïsme, l'islam, le sikhisme, l'hindouisme), sous réserve des restrictions ci-après (p. ex., IBLVJC, IBLVALAH, NEVEAH, JESUS/JÉSUS, GODSENT). b. Toute référence négative, péjorative ou dénigrante à l'égard de n'importe quelle religion n'est pas autorisée (p. ex., JCSUKS, ILVSATAN, HELL/ENFER). c. Toute signification supposant la supériorité ou l'exclusivité d'une religion ou d'une croyance par rapport à d'autres, ou les propos prosélytes sont interdits (p. ex., NLYJCSVS, NLYALLAH, ONLJUDSM). **Résumé des changements proposés :** • Ce critère a été récrit dans son intégralité pour permettre un certain nombre d'expressions religieuses. Il n'y a actuellement aucune signification religieuse permise.

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Drogues/Alcool • La promotion de la consommation d'alcool ou de drogues, notamment toute référence à des substances, à l'attirail, à la vente, aux consommateurs, ou aux fournisseurs, ou à l'état physiologique provoqué par la consommation d'une drogue illicite, d'un narcotique, ou d'une substance intoxicante (à savoir, KRAKHEAD, RXFILLR)	**Drogues et alcool** a. La promotion de la consommation de drogues, notamment toute référence à des substances, à l'attirail, à la vente, aux consommateurs, ou aux fournisseurs, ou à l'état physiologique provoqué par la consommation d'une drogue ou d'un narcotiques, licite ou illicite, pouvant nuire à la conduite d'un véhicule motorisée, est interdite (p. ex., KRAKHEAD, RXFILLER). b. Tous les mots en rapport avec l'acool, notamment les noms de marque, de genres, de fabricants, de fournisseurs; ou l'état physiologique provoqué par la consommation d'alcool, sont strictement interdits (p. ex., PINOT, PI55ED, V0DKA, JACKTRIG, LCB0). **Résumé des changements proposés :** • Des précisions supplémentaires sont proposées pour souligner le fait que l'interdiction se rapporte à tout ce qui pourrait aboutir à la conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule motorisé (même si la substance est légale, comme de l'alcool ou un médicament sur ordonnance).

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Dignitaires/Responsables de l'application de la loi • Les opinions politiques, les calomnies, les affiliations et les organismes politiques, à l'exception des organismes de défense sans but lucratif |(p. ex., l'Ontario Association of Anglers and Hunters), et les organisations syndicales et les associations corporatives • Le gouvernement, les organismes ou les programmes gouvernementaux, dans n'importe quelle langue, si la signification ou le message sous-entendu est négatif ou dénigrant par rapport à un organisme, à un programme ou à un gouvernement donné (à savoir, ZFEDS) • Fausse insinuation d'association avec des institutions publiques connues • Affirmation mensongère concernant un organisme d'application de la loi • Messages en rapport avec des personnalités ou des personnes connues, notamment des membres du gouvernement, d'autres dignitaires et responsables de l'application de la loi, ou qui aboutiraient à leur identification (à savoir, Queen/Reine)	**Personnalités politiques, dignitaires, et responsables de l'application de la loi** a. Les opinions politiques, les calomnies, les affiliations et les organismes politiques sont interdits, à l'exception des organismes de défense sans but lucratif |(p. ex., l'Ontario Association of Anglers and Hunters), et les organisations syndicales et les associations corporatives sont permises. b. Le gouvernement, les organismes ou les programmes gouvernementaux, dans n'importe quelle langue, si la signification ou le message sous-entendu est négatif ou dénigrant par rapport à un organisme, à un programme ou à un gouvernement donné (p. ex., ZFEDS, IH8OPP, BADGOVT). c. Fausse insinuation d'association avec une institution publique connue (p. ex., MPP). d. Affirmation mensongère concernant un organisme d'application de la loi (p. ex., IMOPP). e. Messages en rapport avec des personnalités ou des personnes connues, notamment le nom de femmes et d'hommes politiques, d'autres dignitaires et responsables de l'application de la loi, ou qui aboutiraient à leur identification (p. ex., QUEEN/REINE, MCGUINTY). f. L'utilisation de numéros d'insigne d'agentes ou d'agents de police n'est pas autorisée (p. ex., OPP5964, SGT5964). **Résumé des changements proposés :** • Exclusion des noms de personnalités politiques, et davantage de précisions sur le refus des numéros d'insigne.

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Violence/Activité criminelle • Toute violence, discrimination ou tout préjugé à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes. • Toute expression de « paroles hostiles » visant à attiser les passions et pouvant conduire à de violents affrontements (à savoir, FIGHT, EFFOF) • Toute activité interdite par la loi ou tout privilège non conféré par la loi en Ontario (à savoir, MURDER, RAPE) • Toute activité criminelle • Toute atteinte à l'ordre public ou au respect de l'ordre public; cela comprend toutes les formes d'affiliations ou d'actions pouvant être interprétées comme une incitation à la mise en danger du bien-être public, toute activité illégale, ou associations criminelles organisées; ou la terminologie des gangs ou liée aux gangs (à savoir, TERRORISTE, MAFIA)	**Violence/Activité criminelle** a. Toute violence, discrimination ou tout préjugé à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes. b. Toute expression de « paroles hostiles » visant à attiser les passions et pouvant conduire à de violents affrontements (p. ex., FIGHT, EFFOF) c. Toute activité interdite par la loi ou tout privilège non conféré par la loi en Ontario (p. ex., MURDER, RAPE) d. Toute activité criminelle. e. Toute atteinte à l'ordre public ou au respect de l'ordre public; cela comprend toutes les formes d'affiliations ou d'actions pouvant être interprétées comme une incitation à la mise en danger du bien-être public, toute activité illégale, ou associations criminelles organisées; ou la terminologie des gangs ou liée aux gangs (p. ex., TERRORISTE, MAFIA). **Résumé des changements proposés :** • Aucun changement.

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Racisme • Mépris, raillerie ou supériorité à l'égard d'une race, d'une religion, d'une origine ethnique, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la citoyenneté, de la croyance, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état matrimonial, de la situation familiale, des caractéristiques physiques, d'un handicap, ou de l'affiliation politique (à savoir, JAPJOT, RETARD)	**Discrimination relative aux droits de la personne** a. Mépris, raillerie ou supériorité à l'égard d'une race, d'une religion, d'une origine ethnique, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la citoyenneté, de la croyance, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état matrimonial, de la situation familiale, des caractéristiques physiques, d'un handicap, ou de l'affiliation politique (p. ex., JAPJOT, RETARD, MENSUCK, H8GAY). **Résumé des changements proposés :** • Le critère a changé de titre pour tenir compte du fait qu'il interdit les formes multiples de discrimination relative aux droits de la personne, et non pas seulement le racisme. • Le mot « divinité » a été retiré vu qu'on l'estime redondant par rapport au mot « religion ». • L'expression « héritage ethnique » a été remplacée par l'expression « origine ethnique ». • Le mot « handicap » a été remplacé par le mot « incapacité » pour que le libellé du critère concorde davantage avec le langage utilisé dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*.
Sécurité routière • Toute configuration contraire à la sécurité routière, comme les excès de vitesse, les courses d'accélération, et les courses de vitesse.	• ***Retiré*** en tant que critère.

CRITÈRES PRÉSENTS	CRITÈRES PROPOSÉS
Pour les besoins de l'application de la loi • Le choix est tel qu'il n'est pas clairement identifiable pour les besoins de l'application de la loi (à savoir, ODODOPS, VWVWVWVW)	**Clarté et lisibilité** a. On ne peut pas utiliser plus de quatre caractères identiques de suite (p. ex., OOOOO). b. L'utilisation de lettres ou de chiffres interchangeables est autorisée, à condition de respecter tous les autres critères (p. ex., LILL4DY et L1LL4DY, BELOW et 8ELOW). c. Si l'on juge que le choix manque de clarté ou de lisibilité, le nombre de caractères identiques et l'utilisation des lettres et des chiffres interchangeables susmentionnés peuvent alors être limités. d. Le Comité d'examen doit toujours voir la plaque, s'il le juge nécessaire, avant qu'elle ne soit délivrée afin d'établir sa clarté et sa lisibilité à titre d'ultime vérification. **Résumé des changements proposés :** • Plus de précisions sur ce qui est permis.
Graphique + Caractères • Toutes les combinaisons de graphiques et de caractères choisis qui, mis ensemble, constituent ou sous-entendent sciemment un message offensant, ne seront pas acceptées même si le graphique ou les caractères choisis, pris séparément, peuvent ne pas être choquants ni avoir la même signification que mis ensemble (« BEEVER » avec un graphique « I et un cœur »)	**Graphiques et caractères** a. Toutes les combinaisons de graphiques et de caractères choisis qui, ensemble, constituent ou sous-entendent sciemment un message offensant ou enfreignent le contrat conclu avec le partenaire de plaques graphiques ne seront pas acceptées même si le graphique ou les caractères choisis, pris séparément, peuvent ne pas être choquants ni avoir la même signification que mis ensemble (p. ex., le graphique « donnez du sang » et JOHOVA, le graphique « OSPCA » et H8DOG). **Résumé des changements proposés :** • Utiliser d'autres exemples.
Marques • Aucun critère présent.	**Marques** • Le Comité a recommandé au Ministère de réfléchir à la définition de critères concernant l'utilisation de marques, en attendant d'obtenir les conseils des services juridiques.

8.2 PROJET DE NOUVEAU PROCESSUS DE DEMANDE DES PIP ET DE PROCESSUS D'EXAMEN

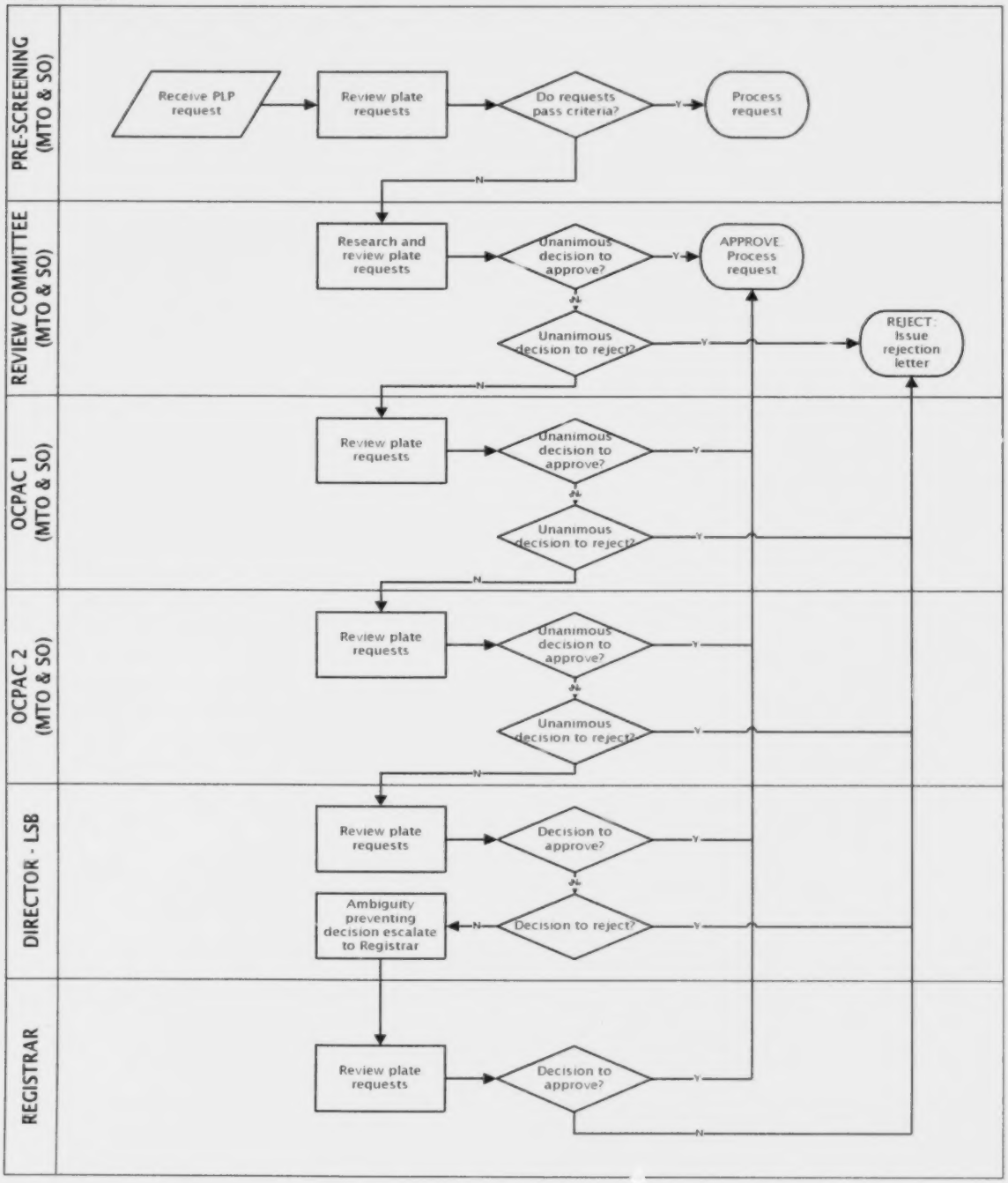

8.3 PROJET DE PROCESSUS DE RAPPEL DES PIP

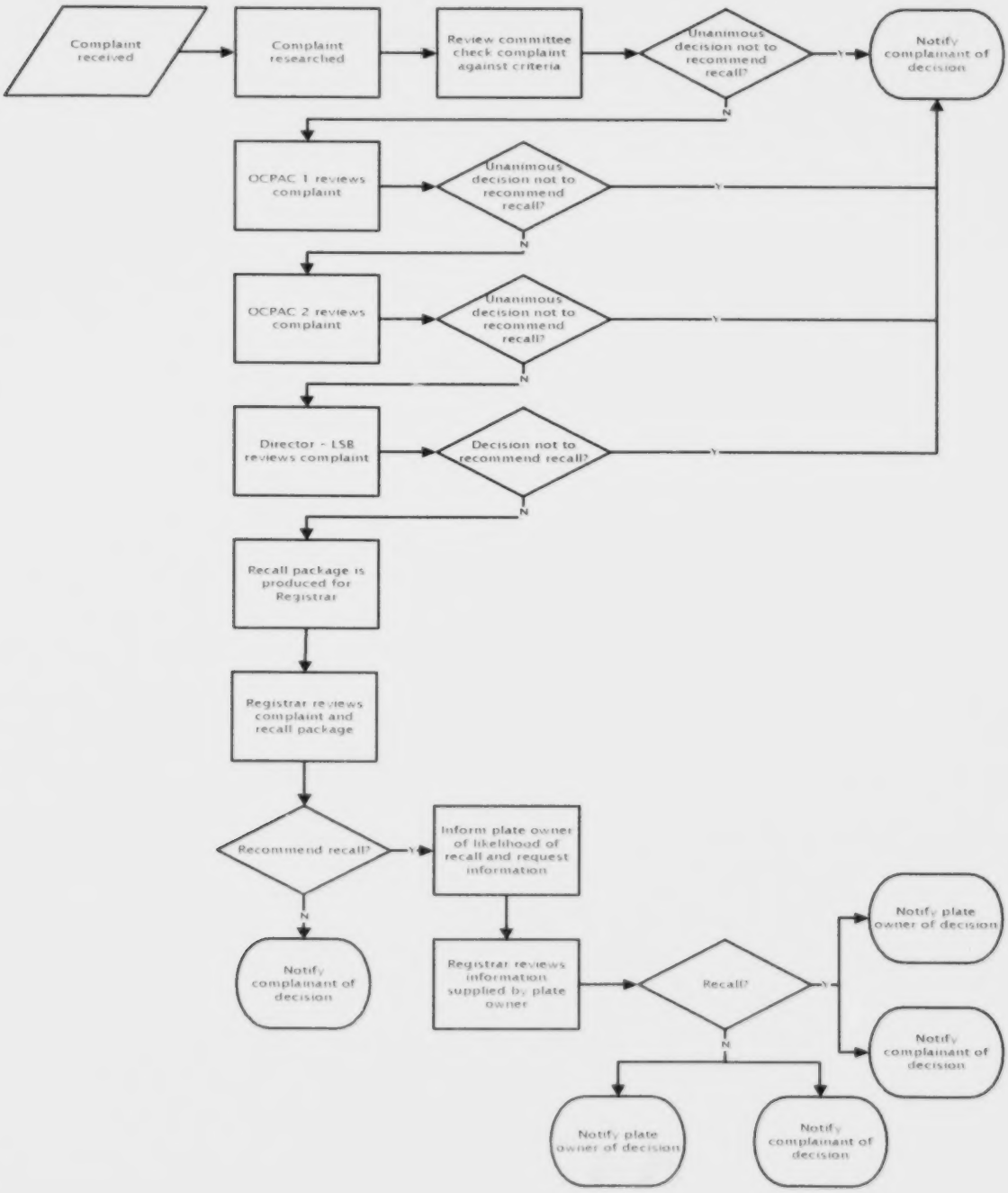

ISBN 978-1-4249-9438-0 (Print)